Luxembourg, le 13 février 2006



Lettre circulaire 06/5 du Commissariat aux assurances portant modification de la lettre circulaire modifiée 03/2 relative au reporting annuel des entreprises luxembourgeoises d'assurances directes

La présente lettre circulaire modifie la lettre circulaire modifiée 03/2 du Commissariat aux assurances relative au reporting annuel des entreprises luxembourgeoises d'assurances directes.

Le reporting annuel pour 2005 ne se distingue que peu de son prédécesseur immédiat.

Comme suite à l'entrée en vigueur de la directive communautaire sur les intermédiaires d'assurances et afin de mieux connaître l'activité d'intermédiation, de nouveaux tableaux ont été ajoutés à la partie compte-rendu du reporting pour ventiler les primes relatives aux nouveaux contrats émis au cours de l'exercice suivant le mode de distribution.

Par ailleurs pour les entreprises d'assurance-vie, les renseignements en matière de lutte contre le blanchiment font désormais l'objet d'un tableau sur support informatique au lieu de figurer sur la fiche de renseignements.

Il est rappelé que pour les entreprises d'assurances non vie le triangle de règlement de sinistres toutes branches d'assurances confondues devra toutefois être rempli dans son intégralité pour l'exercice 2005, la dérogation accordée pour 2004 ayant expiré.

La fiche de renseignement a été modifiée sur plusieurs points dans sa partie II :

- les points relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, au statut de l'actuaire des entreprises d'assurance-vie et la politique de réassurance en assurance non vie ont été supprimés, ces points faisant partie désormais partie du compte-rendu, du rapport actuariel vie et du rapport actuariel non vie respectivement;

- pour ce qui concerne les questions relatives à l'utilisation des nouvelles normes comptables IAS/IFRS. Les questions au titre de l'exercice 2005 ne concerneront que les entreprises d'assurance-vie.

Il est rappelé que le reporting pour 2005 comportera pour la première fois un rapport actuariel pour les entreprises d'assurances non vie conformément aux instructions de la lettre circulaire 05/6 qui comporte encore de nombreuses exemptions.

Enfin la partie des données du rapport actuariel relatif à l'activité d'assurance-vie à fournir sur support informatique a été sensiblement étendue au vu des résultats encourageants du reporting 2004.

Les dispositions de l'annexe et les tableaux de la lettre circulaire 03/2 sont donc modifiées comme suit :

a) Le chapitre I est modifié comme suit :

« Le reporting des entreprises d'assurances au Commissariat se compose

1. du compte rendu;
2. de l'état de la marge de solvabilité;
3. de l'état annuel des actifs représentatifs des provisions techniques;
4. des comptes annuels accompagnés du rapport de gestion et du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire portant sur l'approbation des comptes et sur l'affectation des résultats;
5. de l'état des conventions de dépôt;
6. de l'état des statistiques diverses;
7. de la fiche signalétique de l'entreprise;
8. du rapport de l'actuaire;
9. du rapport distinct du réviseur d'entreprise.

Les informations relatives aux points 1 à 6 doivent être fournies sur disquette et sur support papier. A cet égard le mode d'emploi informatique joint au présent envoi fournit les explications techniques nécessaires.

Les renseignements de la fiche signalétique doivent être fournis exclusivement sur support papier. Un fichier "WORD" pouvant vous faciliter la mise sur papier de ce document a été mis sur disquette.

Les rapports des points 8 et 9 font l'objet de lettres circulaires séparées. »

b) Au chapitre II, le point 1.1 lettre d) est modifié comme suit :

d) « d'une série de quatorze annexes en assurance-vie et de douze annexes en assurance non vie; »

c) Au chapitre II, la deuxième phrase du premier alinéa du point 5.3.1.2 est supprimée.

d) Au chapitre II, il est inséré un nouveau point 5.1.8 libellé comme suit :

« 5.1.8. L'annexe relative aux statistiques de la nouvelle production par mode de distribution (CRV annexe 14 en assurance-vie et CRD annexe 12 en assurance non vie)

Ces tableaux ne concernent que les primes relatives aux nouveaux contrats conclus au cours de l'exercice. Les primes sur contrats reconduits par tacite reconduction ou par reconduction expresse ne sont dès lors pas à inclure.

Pour les contrats à primes fractionnées (fractionnement mensuel, trimestriel au annuel) les primes relatives à une année entière sont à renseigner, nonobstant le fait que certaines fractions puissent encore être encaissées après la fin de l'exercice.

Pour les contrats d'assurance-vie à versements libres, sont à prendre en compte le total de la prime initiale (sur base annuelle, compte non tenu du fractionnement) et des versements libres subséquents opérés au titre de l'exercice de la conclusion du contrat. »

e) Il est inséré entre les chapitres V et VI un nouveau chapitre VI libellé comme suit :

« VI. L’état des statistiques diverses

« Cet état comporte une seule statistique, relative aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le terrorisme.

Cet état doit être rempli par l’ensemble des entreprises ayant un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg, y donc compris les succursales d’entreprises étrangères. »

L’actuel chapitre VI devient le chapitre VII.

f) Le dernier alinéa du chapitre VII (ancien chapitre VI) est remplacé par les dispositions suivantes :

« La seconde partie comprend les données sur :

- le capital de l'entreprise;
- les participations dans des entreprises soumises à une exigence de solvabilité;
- le responsable de l’élaboration des annexes aux comptes sociaux;
- le rapprochement des frais de personnel entre compte-rendu et comptes sociaux;
- l’utilisation du référentiel comptable IAS/IFRS
- les régleurs de sinistres en assurance RC VTA (assurance non vie uniquement);
- l’organigramme simplifié des actionnaires et des participations. »

Les nouvelles annexes au compte-rendu relatives à la nouvelle production par mode de distribution et aux statistiques en matière de lutte contre le blanchiment figurent en annexe 1 à la présente lettre circulaire.

L’annexe II contient une version coordonnée de l’annexe de la lettre circulaire modifiée 03/2 qui constitue le recueil des instructions relatives au reporting annuel.

Pour le Comité de direction,

Victor ROD
Directeur